



Angers Gymnastique

STATUTS

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 2002

Modifiés par l'assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2021

Statuts d'Angers Gymnastique

Article 1 – Dénomination - constitution - objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Angers Gymnastique, fondée le 26 mai 2002.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à :

Salles sportives de la Roseraie – Rue Henri Bergson BP 10630 - 49006 ANGERS Cedex 01

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Elle a pour objet d'organiser et diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation et notamment la gymnastique artistique masculine, la gymnastique artistique féminine, la gymnastique rythmique, le trampoline, la gymnastique aérobic, le tumbling, la gymnastique acrobatique, la teamgym, la gymnastique pour tous (forme et loisirs), le fitness et autres disciplines associées.

L'association Angers Gymnastique est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique.

Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect, par ses membres et licenciés, de ces principes et à celui de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français ainsi que de la charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de gymnastique. Cette dernière est conforme aux principes définis par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Article 2 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs ;
- b) Membres d'honneur.

Sont membres actifs ceux qui participent aux activités proposées par l'association, qui ont demandé et obtenu leur adhésion et qui ont réglé une cotisation directement ou par l'intermédiaire de leur représentant légal s'ils sont mineurs.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services à l'association ; ils sont dispensés de cotisation.

Pour être effective, l'adhésion d'un membre à l'association est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Article 3 – Membres - cotisation

Les membres actifs prennent l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Article 4 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission, par lettre remise au Président ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout motif grave, par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement invité par lettre recommandée à fournir des explications par écrit et/ou devant le Conseil d'Administration.

Article 5 – Affiliation

La présente association est affiliée à la Fédération Française de Gymnastique pour la saison sportive du 1 septembre au 31 août de l'année suivante, et aux instances déconcentrées de son territoire : Le comité départemental de Maine et Loire et le comité régional des Pays de la Loire.

Elle s'engage à :

- Payer les cotisations dont les montants et les modalités de versement sont fixés par les assemblées générales de la Fédération, du comité régional et du comité départemental ;
- Se conformer aux documents, statuts et au règlement intérieur de la Fédération ainsi qu'à ceux du comité régional et du comité départemental dont elle dépend ;
- A licencier l'ensemble de ses adhérents sans exception ;
- Se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits statuts et règlements.

Article 6 – Délivrance de la licence

La licence, prévue à l'article L.131-6 du code du sport et délivrée par la Fédération Française de Gymnastique, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle est délivrée aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement intérieur et les règlements sportifs et techniques : *Statuts de la Fédération Française de Gymnastique – Assemblée Générale Extraordinaire du 21 novembre 2020 Page 6/19*

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi qu'aux règles relatives à la protection de la santé publique et à la lutte contre le dopage ;
- répondre aux critères liés, notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation aux compétitions ;
- pour les personnes assujetties à cette obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le code du sport et rappelées au sein du règlement intérieur.

Article 7 – Ressources et comptabilité

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions accordées par l'Etat et les collectivités publiques ;
- les produits de manifestations organisés par l'association ;
- les produits financiers ;
- les autres ressources autorisées par la loi.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. Les comptes clos sont approuvés par l'assemblée générale après validation par le Conseil d'Administration.

L'assemblée générale adopte, après validation par le Conseil d'Administration, le budget prévisionnel annuel.

Article 8 – Le Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de 8 à 16 membres reflétant la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Les membres sont rééligibles. Les membres sont élus au bulletin secret et au scrutin majoritaire pour une durée de 3 années par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se renouvelle par tiers tous les ans. Les premiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations. Lorsqu'un mineur âgé de seize ans révolus souhaite faire acte de candidature, chacun de ses représentants légaux devront en être informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par l'un des membres chargés de l'administration de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration ni participer aux délibérations.

Est électeur tout membre âgé de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations. Chaque électeur dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par membre de l'assemblée générale.

En cas de poste vacant, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration est chargé de gérer et d'administrer l'association. Il arrête les comptes annuels, adopte le budget, définit les orientations de l'association. Il délibère sur toutes les questions portées à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Il désigne ses représentants aux différents organismes et notamment à l'assemblée générale du comité régional et du comité départemental. Il désigne les commissions, en fixe les attributions. D'une façon générale, il prend toutes les décisions dont la compétence n'est pas expressément attribuée à un autre organe de l'association.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 9 – Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son/sa Président(e) ou sur la demande du quart de ses membres. Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation.

Le Conseil d'Administration est convoqué par le/la Président(e) de l'association. La convocation est adressée par courrier électronique, lettre simple dans un délai de 15 jours avant la date fixée.

La présence de 8 membres, dont le Président, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de 1 procuration par membre de l'assemblée générale. Tout membre du Conseil d'Administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, perd sa qualité de membre du Conseil d'Administration.

Il est établi un Procès-Verbal des délibérations du Conseil d'Administration signé par le/la Président(e) et le/la secrétaire et archivé.

Article 10 – Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de 5 membres minimum et comprenant :

- Un(e) Président(e) et vice-président ;
- Un(e) Secrétaire et vice-secrétaire
- Un(e) trésorier(e) et vice-trésorière
- d'autres membres selon les besoins de l'Association

Les salariés de l'association ne peuvent pas être membres du Bureau.

Est éligible au bureau toute personne majeure au jour de l'élection, membre du conseil d'administration depuis plus de 12 mois et à jour de ses cotisations.

Le/la Président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et dans l'intérêt de l'association. Il convoque le Conseil d'Administration et préside l'assemblée générale. Le/la Président(e) est compétent pour embaucher des salariés et rompre les contrats de travail.

Le/la Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association. Sur proposition du (ou de la) Président(e), il peut se voir confier des missions particulières.

Le/la trésorier(e) est responsable de la gestion financière et fiscale de l'association. Il possède un droit, tout comme le Président, de pouvoir signer les comptes bancaires de l'association. Il supervise les comptes de l'association, dresse le bilan et le compte de résultats annuels et élabore un projet de budget pour l'année suivante. Il rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion.

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables. Le Bureau règle avec son Président toutes les affaires courantes de l'association. Il délibère sur toutes les questions à soumettre à l'ordre du jour du Conseil d'Administration.

Les membres du Bureau exercent leurs fonctions à titre bénévole. Ils ne peuvent percevoir aucune rétribution en raison de leur mandat.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

- L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

- Les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée par lettre simple envoyée par message électronique, par voie d'affichage, par annonce sur le site internet de l'association.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, figure sur les convocations.

Le/la Président(e) préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. L'assemblée approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 8. Ne sont traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des membres présents et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés. Chaque membre de l'assemblée générale dispose d'une voix. Le vote par procuration est admis dans la limite de 2 procurations par membre de l'assemblée générale.

Le mineur de moins de seize ans ne participe pas au vote ; il doit être représenté par l'un de ses représentants légaux. Le mineur de plus de seize ans a la capacité de voter seul.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le/la Président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée pour prendre des décisions importantes pour l'association (révocation de dirigeants, modification de dispositions statutaires...).

Les délibérations sont prises à la majorité des membres.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration, qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement précise certains points des statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association. Il est modifié selon les mêmes modalités que les statuts.

Article 14 – Modification des statuts

Toute modification des statuts est soumise à l'accord de l'assemblée générale réunie de façon extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. La convocation est accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification. Elle est adressée aux membres de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée statue alors sans condition de quorum. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des suffrages valablement exprimés.

Article 15 – Dissolution

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par l'article 14 ci-dessus. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en-dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 16 – Formalités administratives

Le/la président(e), au nom du bureau, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901. Il/elle doit effectuer dans un délai de trois mois auprès des services préfectoraux les déclarations suivantes :

- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le changement d'objet,
- le transfert de siège social,
- le renouvellement des administrateurs de l'association,
- la dissolution de l'association.

Le/la président(e) peut donner mandat à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclaration.

Les présents statuts doivent être tenus à disposition des membres de l'association.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le 14 décembre 2021.

Fait à ANGERS, le 14 décembre 2021.

Le Président, Michel MENAGER



La Secrétaire, Margaux FOLNY

